**LISTE DE PIÈCES A FOURNIR**

* Un extrait avec filiation ou une copie intégrale de l’acte de naissance daté de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier
* Un justificatif de domicile au nom de chacun des futurs époux

ou un justificatif de domicile + photocopie du passeport ou de la carte nationale d’identité du parent domicilié dans la collectivité si les futurs époux n’habitent pas dans la collectivité

* Une pièce d’identité en cours de validité (carte nationale d’identité ou passeport)
* Le certificat du notaire s’il a été fait un contrat de mariage
* La liste des témoins (un témoin au moins pour chacun des futurs époux, un deuxième facultatif, et copie de leurs pièces d’identité)
* Les formulaires dûment compétés

**Cas spécifiques**

1 acte de décès du précédent conjoint en cas de veuvage

1 copie de l’acte du précédent mariage portant la mention du divorce (si la mention ne figure pas sur l’acte de naissance)

Le livret de famille + une copie intégrale d’acte de naissance datée de moins de 3 mois de chaque enfant né avant le mariage

**Liste de pièces à fournir pour les époux de nationalité étrangère**

* Un acte de naissance en provenance du lieu de naissance rédigé dans la langue du pays datant de moins de 6 mois à la date du dépôt du dossier et sa traduction en français par un traducteur assermenté auprès d’une cour d’appel ou une autorité consulaire (se renseigner auprès de l’ambassade ou du consulat du pays émetteur de l’acte de naissance).
* Un certificat de coutume délivré par le consulat
* Un certificat de célibat ou de capacité matrimonial délivré par le consulat si l’intéressé habite sur le territoire français ou par un notaire ou un avocat si l’intéressé habite à l’étranger
* Le passeport
* La carte de séjour si l’intéressé habite en France (ou le récépissé de prorogation)

*Pour certains pays, l’acte de naissance et le certificat de célibat ou de capacité matrimonial doit être légalisé ou revêtu de l’apostille et d’autres documents peuvent être demandés.*

*Pour savoir si l’acte doit être ou non légalisé ou apostillé, se reporter au tableau du document*[*www.diplomatie.gouv.fr*](http://www.diplomatie.gouv.fr) *tableau regime legalisation par pays*

*où la colonne I concerne les acte de l’état civil destinés à être produits en France*

**Mariage de 2 personnes de nationalité étrangère résidant à l’étranger**

Des dispositions spécifiques aux collectivités d’outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie en matière de mariage des étrangers ont été introduites par l’article 58 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.

L’article 58 de la loi du 27 mai 2009, ci-dessous reproduit, s’applique aux personnes de nationalité étrangère qui souhaitent faire célébrer leur mariage dans une collectivité d’outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie. Le dispositif mis en place soustrait les intéressés de l’obligation de durée de résidence d’un mois au moins dans la collectivité ou la commune de célébration, posée par l’article 74 du code civil.

*Article 58 : Dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, et par dérogation à l’article 74 du code civil, le mariage de deux personnes de nationalité étrangère ne résidant pas sur le territoire national peut être célébré dans la collectivité ou la commune de leur choix, sans condition de résidence de l'un ou l'autre des futurs époux dans ladite collectivité ou commune.*

*La compétence territoriale du président de la collectivité ou du maire de la commune choisie par les futurs époux résulte du dépôt par ceux-ci d'un dossier constitué à cette fin au moins un mois avant la publication prévue à l’article 63 du code civil.*